Santé et politique sociale: participation de la Lituanie aux programmes communautaires

1998/0156(CNS) - 21/05/1999 - Acte final

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture de certains programmes communautaires dans les domaines de la santé et de la politique sociale à la Lituanie pour les années 1998 à 2000. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1999/410/CE, CECA, Euratom. CONTENU : la présente décision 3/1999 du Conseil d'association CE-Lituanie fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays à plusieurs programmes communautaires dans le domaine de la santé et de la politique sociale : le programme de prévention du sida et d'autres maladies transmissibles, de prévention de la toxicomanie et le programme pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. En particulier, la Lituanie : - participera à toutes les actions relevant de ces programmes au même titre que les États membres et conformément aux objectifs, critères et procédures établis par ces programmes; - appliquera autant que possible les mêmes conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes que celles qui s'appliquent aux États membres; - prévoira un nombre minimum de partenaires des États membres pour toutes les actions et projets transnationaux proposés; - versera une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation à ces divers programmes. Cette contribution couvrira à la fois les aides financières accordées aux participants lituaniens dans le cadre de leur participation aux programmes et les coûts administratifs supplémentaires imputables à la gestion des programmes par la Commission. Cette contribution varie en fonction du programme et est versée annuellement. La Communauté participera pour partie à la prise en charge de cette contribution en prélevant les montants nécessaires sur la dotation financière annuelle PHARE/Lituanie. La contribution PHARE ne prendra toutefois pas en charge l'équivalent des montants administratifs imputables à la gestion des programmes par la Commission qui restent à l'entière charge du budget national lituanien. Au total, cette contribution financière se monte à 205.458 euros pour les 3 années considérées (dont 134.413 euros au titre de PHARE). La Lituanie sera associée au suivi de sa participation aux programmes concernés afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion (notamment, en participant aux réunions de coordination préalables aux réunions ordinaires des comités de gestion des programmes et en étant informée des résultats de ces réunions). La participation de la Lituanie est valable pour toute la durée des programmes (soit jusqu'au 31.12.2000). ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.06.1999.